

Conditions particulières d'assurances

# **Assurance de protection juridique du maître de l'ouvrage**

Edition 10.2021

# Table des matières

## Partie E

### Dispositions relatives à l'assurance de protection juridique du maître de l'ouvrage

E1	Assureur	3
E2	Objets assurés	3
E3	Personnes assurées	3
E4	Cas juridique	3
E5	Prestations assurées	3
E6	Cas juridiques assurés	4
E7	Exclusions	4
E8	Aggravation et diminution du risque	5
E9	Validité temporelle et durée du contrat	5
E10	Fardeau de la preuve	5
E11	Annonce d'un cas juridique	5
E12	Règlement d'un cas juridique	5
E13	Interdiction de cession	6
E14	Résiliation dans un cas juridique	6
E15	Prime	6
E16	Obligation d'informer et obligations commandées par les circonstances	6
E17	Quelles données AXA-ARAG utilise-t-elle et de quelle façon?	6

# Conditions particulières d'assurances

## Partie E

### Dispositions relatives à l'assurance de protection juridique du maître de l'ouvrage

Les conditions ci-après (CPA) s'appliquent en complément aux CGA, pour autant qu'elles aient été spécialement convenues lors de la souscription de l'assurance de construction.

#### E1 Assureur

**E1.1** L'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, Affolternstrasse 42, 8050 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), une société anonyme sise à Zurich et filiale d'AXA Assurances SA. Les assurés peuvent faire valoir exclusivement auprès d'AXA-ARAG les prétentions découlant de la présente assurance de protection juridique.

**E1.2** AXA ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. AXA-ARAG ne communique aucune information à AXA sur les cas juridiques dans la mesure où leur transmission pourrait désavantager les assurés.

#### E2 Objets assurés

**E2.1** L'assurance de protection juridique peut être souscrite pour des ouvrages qui, dans le cadre du présent contrat, sont l'objet d'une assurance des travaux de construction.

**E2.2** Sont assurables les objets jusqu'à concurrence d'un coût de construction de 5 millions CHF (sans le prix d'acquisition du terrain).

#### E3 Personnes assurées

**E3.1** Le preneur d'assurance peut être aussi bien une personne physique domiciliée en suisse qu'une société commerciale ou une personne morale sise en Suisse.

**E3.2** L'assurance couvre le preneur d'assurance dans sa fonction de maître de l'ouvrage de l'objet assuré.

#### E4 Cas juridique

##### E4.1 La couverture est accordée pour:

- E4.1.1 la représentation juridique de l'assuré en cas de créances et de droits litigieux;
- E4.1.2 le conseil juridique (protection juridique sous forme de consultation);
- E4.1.3 le recouvrement de créances assurées.

**E4.2** Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement ou ont un rapport direct ou indirect avec celui-ci, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique.

#### E5 Prestations assurées

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG prend à sa charge les prestations de services et les frais suivants:

##### E5.1 Prestations de services assurés:

- E5.1.1 le traitement des cas juridiques et la représentation par AXA-ARAG, ainsi que
- E5.1.2 le conseil de l'assuré en rapport avec des vices cachés (au sens de la définition donnée ci-après au point E6.2) entachant l'objet assuré. Ces renseignements sont exclusivement fournis par AXA-ARAG.

##### E5.2 Remboursement de frais assurés:

- E5.2.1 **Honoraires d'avocat:** pour autant que l'assuré ait recours au mandataire avec l'accord préalable d'AXA-ARAG, cette dernière prend les frais en charge selon la convention d'honoraires qu'elle a approuvée.
- E5.2.2 **Frais d'expertises:** expertises destinées à éclaircir des points litigieux, pour autant qu'elles soient effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par un tribunal.
- E5.2.3 **Frais de justice:** émoluments judiciaires et autres frais de procédure de tribunaux étatiques et d'autorités à la charge de l'assuré.
- E5.2.4 **Dépens alloués aux parties:** dépens alloués à la partie adverse dans le cadre d'une procédure, qui sont mis à la charge de l'assuré.
- E5.2.5 **Frais de recouvrement:** frais de recouvrement des prétentions pécuniaires revenant à l'assuré suite à la surveillance d'un cas assuré, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite.

**E5.3 Prestations subsidiaires:** les prestations assurées selon les points E5.1 et E5.2 seront versées dans la mesure où aucune couverture n'est accordée par l'assurance des travaux de construction ou par d'éventuelles couvertures complémentaires.

##### E5.4 N'est pas assuré le paiement:

- E5.4.1 de frais qui sont à la charge d'une personne civilement responsable, d'un assureur en responsabilité civile, d'un autre assureur ou d'un tiers;
- E5.4.2 des frais engagés pour faire valoir des demandes juridiquement ou effectivement vouées à l'échec, des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés surendettées.

**E5.5 Liquidation économique:** AXA-ARAG a le droit de faire primer l'intérêt économique au lieu de prendre les frais en charge selon le point E5.2. Cet intérêt économique résulte de la valeur matérielle du litige, compte tenu d'une estimation adéquate des risques de procédure et de recouvrement.

<p><b>E5.6 Somme d'assurance:</b>  E5.6.1 La somme d'assurance s'élève à 100 000 CHF au maximum pour l'ensemble des cas juridiques survenant pendant la durée du contrat (5 ans). Pour les expertises, la somme d'assurance s'élève à 20 000 CHF au maximum et dans la protection juridique sous forme de consultation au maximum 1000 CHF.  E5.6.2 Les services d'AXA-ARAG sont facturés sur la base d'un taux horaire de 200 CHF.</p>	
<p><b>5.7 Franchise:</b> l'assuré prend à sa charge une franchise de 10 %, mais au minimum 1000 CHF, qui s'applique à l'ensemble des honoraires d'avocat, des frais de justice et des frais d'expertise. La franchise est déduite de la somme d'assurance.</p>	<p>E7.1.4 contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et pour réparation du tort moral, émises par des tiers;  E7.1.5 pour des litiges concernant des défauts indiqués dans le procès-verbal selon le point E6.2;  E7.1.6 pour des litiges concernant des défauts qui ne sont certes pas indiqués dans le procès-verbal selon le point E6.2, mais qui étaient décelables par un expert en construction faisant preuve de diligence et qui, par conséquent, auraient dû figurer dans le procès-verbal selon le point E6.2, al. 1;  E7.1.7 pour des litiges concernant des défauts qui, en l'absence de procès-verbal établi selon le point E6.2, auraient été décelables par un expert en construction faisant preuve de diligence si un procès-verbal avait été établi en temps utile, et qui, par conséquent, auraient dû figurer dans un procès-verbal selon le point E6.2, al. 1;</p>
<p><b>5.8 Valeur litigieuse minimale:</b> la couverture d'assurance est accordée pour autant que la valeur litigieuse au civil dépasse 500 CHF par défaut. Si la valeur litigieuse est inférieure à 500 CHF, l'assuré ne peut prétendre qu'à un seul et unique conseil juridique.</p>	<p>E7.1.8 pour des litiges concernant des défauts qui ont été découverts avant la rédaction du procès-verbal selon le point E6.2 ou, en l'absence de procès-verbal établi selon le point E6.2, avant la réception de l'ouvrage en vue de son utilisation définitive, ou qui auraient été décelables par un expert en construction faisant preuve de diligence. L'assurance ne couvre donc pas non plus les défauts découverts dans le cadre de réceptions partielles ou de réceptions des prestations d'un prestataire isolé, mais avant l'achèvement de l'ouvrage global au sens du point E6.2, al. 1;</p>
<p><b>E6 Cas juridiques assurés</b></p>	
<p><b>E6.1</b> L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:  E6.1.1 <b>Contrat d'entreprise:</b> les litiges avec des entrepreneurs du bâtiment, des artisans, des jardiniers et des fournisseurs de matériaux de construction, portant sur des vices cachés;  E6.1.2 <b>Contrat d'architecte/d'ingénieur:</b> les litiges avec des architectes, des ingénieurs civils et des directeurs de travaux, en rapport avec des erreurs de planification ou dans la direction des travaux, qui entraînent un vice caché.</p>	<p>E7.1.9 en rapport avec les activités relevant de la direction des travaux, définies dans le catalogue des prestations ordinaires des normes SIA 102 et SIA 103:  <ul style="list-style-type: none"> <li>• planification, préparation et organisation des réceptions,</li> <li>• remise de l'ouvrage ou de parties individuelles d'ouvrage au mandant,</li> <li>• représentation lors de la réception de l'ouvrage ou de parties d'ouvrage,</li> <li>• constatation de défauts et réclamation ainsi que prescriptions de mesures et délais pour les éliminer,</li> <li>• établissement et mise à jour de procès-verbaux de réception et de listes de défauts,</li> <li>• mobilisation des entrepreneurs et des fournisseurs à des fins d'élimination des défauts,</li> <li>• organisation et surveillance de l'élimination des défauts par les entrepreneurs et les fournisseurs mandatés;</li> </ul> </p>
<p><b>E6.2</b> Un procès-verbal doit être dressé immédiatement avant la réception de l'ouvrage en vue de son utilisation définitive. Celui-ci doit recenser tous les défauts décelables par un expert en construction faisant preuve de diligence. L'ouvrage comprend les prestations contractuellement dues par l'ensemble des prestataires intervenant dans le cadre du projet de construction concerné, et correspond donc à «l'ouvrage global». Sont considérés comme vices cachés les défauts qui sont découverts après l'établissement du procès-verbal précité ou, si aucun procès-verbal n'a été dressé, après la réception de l'ouvrage en vue de son utilisation définitive et qui, en cas de procès-verbal établi en temps utile, n'auraient pas été décelables par un expert en construction faisant de preuve de diligence. Les défauts tus intentionnellement sont considérés dans tous les cas comme des vices cachés.</p>	<p>E7.1.10 en cas de litiges en rapport avec des prestations complémentaires, à moins que celles-ci n'aient été convenues par écrit, d'une part, avant leur fourniture et, d'autre part, avant la rédaction du procès-verbal selon le point E6.2 ou, si aucun procès-verbal n'a été établi selon le point E6.2, avant la réception de l'ouvrage en vue de son utilisation définitive;  E7.1.11 en cas de litiges en rapport avec l'établissement d'actes authentiques et la procédure d'inscription d'une hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs;  E7.1.12 en cas de litiges portant sur des réclamations qui relèvent des tolérances dimensionnelles définies dans la norme SIA 414.</p>
<p><b>E7 Exclusions</b></p>	
<p><b>E7.1</b> L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de l'assuré:  E7.1.1 lorsqu'ils relèvent de domaines qui ne sont pas définis comme assurés;  E7.1.2 contre AXA-ARAG et contre les avocats, les médiateurs et les experts mandatés;  E7.1.3 contre AXA Assurances SA (Suisse), qui relèvent du présent contrat (assurance de construction);</p>	<p><b>E7.2</b> Les renvois aux normes SIA s'appliquent également aux maîtres de l'ouvrage n'ayant pas convenu l'applicabilité desdites normes.</p>

## E8 Aggravation et diminution du risque

- E8.1** Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque au sens du point A6.2 CGA doit être signalée à AXA-ARAG.
- E8.2** Les délais selon le point A6.2 CGA commencent à courir à partir de la notification à AXA-ARAG.

## E9 Validité temporelle et durée du contrat

- E9.1** En modification du point A2 CGA, la couverture prend effet à la date de rédaction du procès-verbal selon le point E6.2 ou, en l'absence de procès-verbal, à la date de réception de l'ouvrage en vue de son utilisation définitive par l'assuré; en l'absence de résiliation, elle prend fin à l'expiration d'un délai de 5 ans (durée du contrat fixe).
- E9.2** L'assurance couvre les cas juridiques dans lesquels le défaut est découvert pendant la durée du contrat et le besoin de protection juridique naît pendant la durée du contrat.
- E9.3** Délai d'annonce: aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré à AXA-ARAG plus de 3 mois après l'expiration ou la résiliation de cette assurance de protection juridique.

## E10 Fardeau de la preuve

Si le procès-verbal selon le point E6.2 n'a été dressé qu'après la réception de l'ouvrage en vue d'une utilisation définitive ou si aucun procès-verbal n'a été établi, il sera supposé que les éventuels défauts auraient été décelés dès l'établissement d'un procès-verbal en temps utile et que, par conséquent, il n'y a pas de vices cachés. L'assuré est libre d'apporter la preuve que cela n'aurait pas été possible.

## E11 Annonce d'un cas juridique

- E11.1** En complément au point A6.3 CGA, tout cas juridique pour lequel un assuré entend bénéficier des prestations de l'assurance de protection juridique doit être immédiatement annoncé à AXA-ARAG.
- E11.2** En modification du point A8 CGA, avant d'introduire une procédure judiciaire pour laquelle la couverture d'assurance est demandée, ou avant de constituer un mandataire, l'accord d'AXA-ARAG doit être sollicité.

## E12 Règlement d'un cas juridique

- E12.1** **Participation:** après avoir annoncé un cas, l'assuré est tenu de fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires, ainsi que les éléments de preuve et les adresses actuelles de la partie adverse.
- E12.2** **Procédure:** après examen de la situation du point de vue juridique, les mesures à prendre sont convenues avec l'assuré. AXA-ARAG mène ensuite les négociations à la place de l'assuré en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec, AXA-ARAG décide de l'opportunité d'un procès et de la suite à donner à l'affaire.

**E12.3** **Constitution d'un avocat:** AXA-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.

- E12.3.1** AXA-ARAG propose un avocat approprié à l'assuré.
- E12.3.2** L'assuré mandate et donne pouvoir à l'avocat.
- E12.3.3** L'assuré libère le mandataire du secret professionnel envers AXA-ARAG. Il lui enjoint d'informer celle-ci de l'évolution du dossier, de lui fournir en particulier tous les renseignements et documents nécessaires à une prise de position, dès lors qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et que la transmission à AXA-ARAG des informations demandées n'est pas susceptible de porter préjudice à l'assuré.
- E12.3.4** AXA-ARAG rembourse les frais nécessaires. Les accords convenus entre l'avocat et l'assuré n'engagent AXA-ARAG que si cette dernière les a expressément approuvés.
- E12.3.5** Dans la mesure où AXA-ARAG a accordé une garantie de paiement, l'assuré l'autorise à faire valoir ses droits vis-à-vis de l'avocat découlant du mandat octroyé.

**E12.4** **Libre choix de l'avocat:** l'assuré a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de constituer un avocat de son choix:

- E12.4.1** lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, il faut mandater un représentant légal (monopole des avocats);
- E12.4.2** en cas de conflit d'intérêts, c.-à-d. s'il s'agit d'un cas juridique dans lequel AXA-ARAG doit aussi offrir une protection juridique à la partie adverse.
- E12.4.3** Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne du mandataire, AXA-ARAG en choisira un parmi 3 personnes proposées par l'assuré. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet d'avocats ou à la même communauté ni être liées entre elles d'une autre manière.

**E12.5** **Garantie de paiement:** dans la mesure où AXA-ARAG est tenue de rembourser les frais, elle octroie une garantie de paiement à l'assuré ou à son représentant légal.

- E12.5.1** AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant.
- E12.5.2** AXA-ARAG peut révoquer à tout moment et avec effet immédiat une garantie de paiement qu'elle a accordée si aucune procédure n'est pendante. Dans le cas contraire, elle pourra révoquer la garantie de paiement pour l'instance supérieure.
- E12.5.3** AXA-ARAG peut exiger de l'assuré ou du preneur d'assurance le remboursement des prestations payées en trop, pour autant qu'elle ne puisse faire valoir d'exception découlant du contrat d'assurance à l'encontre du représentant légal, en raison d'une garantie de paiement qu'elle a accordée.

**E12.6** **Transactions:** AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent à la suite d'une transaction que si elle a donné son accord préalable.

**E12.7** **Dépens alloués aux parties:** les indemnités et les autres dépens judiciaires ou extrajudiciaires alloués à l'assuré doivent être cédés ou remboursés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence des prestations que celle-ci a fournies.

**E12.8** **Chances de succès insuffisantes:** si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès lui paraissent insuffisantes, elle doit immédiatement justifier par écrit la solution proposée et attirer l'attention de l'assuré sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. L'assuré est dans ce cas tenu de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

---

**E12.9 Procédure en cas de divergence d'opinion:** en cas de divergence d'opinion sur les mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, l'assuré a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord par les parties. Si celles-ci ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, il sera désigné par le juge compétent. Les frais doivent être avancés pour moitié par chaque partie et seront ensuite à la charge de la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, l'assuré ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, il est réputé y renoncer. Les prescriptions en matière de juridiction arbitrale s'appliquent à titre complémentaire.

---

**E12.10 Mesures à ses propres frais:** en cas de divergence d'opinion, l'assuré a en outre la possibilité de prendre, à ses frais, les mesures qui lui semblent adéquates ou utiles. Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, l'assuré engage ou poursuit un procès à ses propres frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure en cas de divergence d'opinion, AXA-ARAG prend à sa charge les frais ainsi engagés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

---

### **E13 Interdiction de cession**

---

L'assuré n'a pas le droit de transférer à des tiers des prétentions envers AXA-ARAG découlant du présent contrat s'il n'a pas obtenu l'accord de celle-ci par écrit.

---

### **E14 Résiliation dans un cas juridique**

---

**E14.1** En dérogation au point A3.1 CGA, chaque partie peut, après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel AXA-ARAG est tenue de verser des prestations, résilier l'assurance de protection juridique au plus tard lors du versement de la dernière prestation.

---

**E14.2** La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

---

### **E15 Prime**

---

En dérogation au point A4 CGA, la prime due pour l'ensemble de la durée contractuelle de 5 ans selon le point E9.1 doit être payée d'avance, les indications données dans la proposition d'assurance servant de base au calcul de la prime.

---

## **E16 Obligation d'informer et obligations commandées par les circonstances**

---

**E16.1** En complément aux points A5 et A6.3 CGA, le maître de l'ouvrage (preneur d'assurance) doit immédiatement faire une réclamation en cas de défauts découverts pendant la phase de construction jusqu'au moment de la rédaction du procès-verbal selon le point E6.2 ou, si aucun procès-verbal selon le point E6.2 n'a été établi, jusqu'à la prise en charge de l'ouvrage en vue de son utilisation définitive, et exiger leur élimination.

---

**E16.2** Les dispositions stipulées aux points E6.2, E11 et E12 régissent les autres obligations d'informer et obligations commandées par les circonstances.

---

**E16.3** En dérogation au point A8 CGA, AXA-ARAG peut réduire ou refuser ses prestations en cas de violation des obligations d'information ou de comportement par la personne assurée. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si la personne assurée prouve que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.

---

### **E17 Quelles données AXA-ARAG utilise-t-elle et de quelle façon?**

---

AXA-ARAG utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. De plus amples informations sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

---

